

# Maison des Jeunes et de la Culture de Dormans

---

## REGLEMENT INTERIEUR

---

### **Préambule**

Ce présent règlement sert à préciser les modalités de fonctionnement interne de la MJC sur les points non prévus dans les statuts, et pour certains, de les souligner en les rappelant.

Ce règlement sera revu au besoin chaque année avant l'assemblée générale afin d'y apporter des rectifications ou des modifications éventuelles.

### **Article 1 : adhésion**

Le montant de l'adhésion est fixé par l'assemblée générale.

Pour la saison 2021-2022, il est de :

Adulte : 10,00 €

Enfant de - de 16 ans : 5,00 €

Le montant des cotisations aux activités est fixé par le conseil d'administration et soumis au vote en assemblée générale. Il est ensuite publié dans la plaquette d'information.

### **Article 2 : assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant en session normale, une fois par an.

C'est un temps fort de la vie de l'association. En effet, c'est l'occasion de dresser le bilan de l'année et de définir les perspectives pour l'année suivante.

La présence et la participation des adhérents sont vivement souhaitées.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par voie postale au moins quinze jours à l'avance.

Les votes du rapport moral et du rapport financier s'effectuent à main levée.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletin secret (cf. statuts).

### **Article 3 : conseil d'administration et bureau**

Pour être candidat au conseil d'administration, il faut être adhérent de l'association ou le devenir.

La candidature devra être envoyée à la MJC 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les réunions du bureau sont ouvertes aux membres du conseil d'administration.

#### **Article 4 : procès-verbaux**

Il est tenu des procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Ils sont approuvés par l'instance concernée lors de la réunion suivante.

#### **Article 5 : commission**

Une commission thématique peut être créée sur proposition du C.A.

#### **Article 6 : activités**

L'animateur d'activité doit vérifier que les participants remplissent les conditions de pratique de l'activité (âge, certificat médical, règlement de l'adhésion et de la cotisation) d'après la liste de présences fournie.

Le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre une activité si le nombre de participants minimum n'est pas atteint pour assurer l'équilibre budgétaire.

Dans ce cas, un remboursement au prorata du temps de participation à l'activité pourra être effectué.

Pour pratiquer les activités de la MJC, les participants doivent être à jour dans leur adhésion et leurs cotisations.

En cas d'accident, l'animateur préviendra immédiatement le référent\* ou un membre du bureau qui se chargera de procéder à la déclaration d'accident auprès de l'assurance.

*\*Le référent est volontaire et fait le lien entre les membres adhérents à l'activité et le Conseil d'administration. Il est chargé de signaler tout problème au C.A. et transmet les nouvelles inscriptions et les règlements à la trésorière ou à la secrétaire.*

#### **Article 7 : matériel et locaux**

Un état des lieux et du matériel sera effectué avec l'animateur et un membre du bureau en début et en fin de saison (cd, poste radio, clés, matériel divers...).

Toute dégradation, perte, disparition sera signalée à un membre du bureau.

Il est demandé aux personnes, animateurs et adhérents, utilisateurs des locaux de veiller à les conserver en état de propreté et à ranger le matériel.

Le matériel appartenant à la MJC ne doit être utilisé que dans le cadre de ses activités sauf autorisation du conseil d'administration.

Les salles mises à disposition de la MJC ne doivent être utilisées que dans le cadre de ses activités (gymnase, salle des fêtes, château, Familles rurales/centre social...).

**Article 8 : comptabilité**

Tout adhérent peut, sur demande écrite, consulter les comptes de l'association.

**Article 9 : procédures disciplinaires**

Tout adhérent ne respectant pas le règlement pourra être averti, suspendu ou radié selon les modalités prévues dans l'article 8 des statuts (défaut de règlement, faute grave).

**Article 10 : modification du règlement intérieur**

Toute demande de modification doit être faite par un adhérent, membre du C.A. ou au cours de l'A.G.

12 avril 2021

&&&&&&